12 février N° 1436

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 411.

Du 12 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui éteint & abolit toutes Procédures & Jugemens relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits Féodaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes procédures & jugemens relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints & abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur le champ mis en liberté.

II.

Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret, ceux qui, lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seroient individuellement rendus coupables de meurtre ou d'incendie de bâtimens.

III.

Il n'y aura lieu à aucune action en répétition, à raison des

ſommes payées juſqu'à ce jour en exécution de jugement, ſoit à titre d'intérêts civils, ſoit pour dépens.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GUADET, *ex-préſident;* THURIOT, PRIEUR de la Marne, CHOUDIEU & CAMBACERÈS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

